

Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende. Les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25-1)*.

Si une infraction dure plus d'une semaine, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Mh juillet 2013

INFORMATIONS

Ceci est un résumé de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de La Macaza concernant le **nourrissage des animaux sauvages**.

Notez qu'en cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme, c'est le règlement qui prévaut.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service d'urbanisme au:

Téléphone: 819 275-2077, poste 29
Courriel: amccarthy@munilamacaza.ca

Pour un meilleur service à la population, le Service d'urbanisme vous recommande de prendre un rendez-vous avant de vous présenter à ses bureaux.

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0

Téléphone : 819 275-2077

Télécopie : 819 275-3429

Messagerie : info@munilamacaza.ca

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

Nourrissage des animaux sauvages



Nourrissage des animaux sauvages- (règlement numéro 2010-056 et 2013-084)

DÉFINITIONS

- * **Animaux sauvages:** tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la Faune;
- * **Chemins privés:** tout chemin, rue ou voie privée sur le territoire de la Municipalité de La Macaza;
- * **Chemins publics:** tout chemin, rue ou voie publique sur le territoire de la Municipalité de La Macaza;
- * **Nourrissage:** intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, le cerfs de Virginie et les orignaux ainsi que les canards, oies ou outardes;
- * **Plan d'eau:** tout lac, rivière ou ruisseau situés sur le territoire de la Municipalité de La Macaza.

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la municipalité.

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans les zones désignées **VILLÉGIATURE 1 à 14** inclusivement.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans la zone **URBAIN 01**, à moins de 75 mètres de l'emprise du chemin public.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les autres zones, à moins de 100 mètres de l'emprise des chemins publics et privés.

Nonobstant les limitations du paragraphe précédent, le conseil peut par résolution, sur demande de l'exploitant du commerce, décréter une distance moindre dans le cas de commerce lié à l'industrie touristique, soit:

- * **Un hôtel ou un motel;**
- * **Un restaurant;**
- * **Une épicerie, un dépanneur;**
- * **Un gîte touristique;**
- * **Un camping.**

Cette dérogation s'applique dans toutes les zones et ne s'applique qu'aux commerces dûment autorisés afin d'exercer une telle exploitation et cette dérogation n'est valide que sur le lot sur lequel le commerce est établi.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, l'officier municipal en urbanisme et environnement ou tout préposé à l'application du règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.